

Placement en rétention : Troisième placement en rétention sur le  
fondement du même APRF, malgré la  
décision du 22 avril 97' du Conseil  
Constitutionnel

Tribunal de  
Grande Instance  
de  
LILLE

[Signature Antoine Berthe]

N° 07/1419

## PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

### ORDONNANCE

Le 16 Juillet 2007 à 16 heures

Devant Nous, Mme LEZIER, juge des libertés et de la détention au tribunal de  
grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND, greffier,  
Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du  
Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la  
frontière en date du 18/01/2007,

M. T. [REDACTED]  
né le 01/01/1977 à BOKE (Guinée)  
de nationalité guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant  
pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le  
14/07/2007 et notifiée à l'intéressé à 10 heures 30

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE  
CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du  
15/07/2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant  
abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la  
loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et  
du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observation ;

Monsieur DUJARDIN, représentant l'administration entendu en ses observations ;

Maître BERTHE, avocat, entendu en ses observations ;

Pour copie conforme  
Le Greffier,

JUD-LILLE-16-07-2007-T

Attendu que le contrôle a été effectué par les services de police sur réquisitions de Monsieur le Procureur de la République en application des dispositions de l'article 78-2 -2 du code de procédure pénale; que cet article vise la recherche et la poursuite des actes de terrorisme visés par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal, des infractions en matière d'armes et d'explosifs visées par les articles L 2339 -8 ,L 2339-9 et L 2353-4 du code de la défense , des infractions de vol visées par les articles 311-3 à 311-11 du code pénal, de recel visées par les articles 321-1 et 321-2 du même code ou des faits de trafic de stupéfiants visés par les articles 222-34 à 222-38 dudit code; que cet article limitatif ne vise pas les infractions de la législation sur les étrangers.

Que les réquisitions prises par Monsieur le Procureur de la République le 13 juillet 2007 visent expressément une condition (infraction à la législation sur les étrangers) qui ne figure pas dans le texte.

Que ces réquisitions sont donc entachées de nullité, qu'il appartient à l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle de veiller à la légalité des formalités, qu'en conséquence la procédure est entachée d'une irrégularité et qu'il y a lieu de rejeter la demande du préfet du Nord.

Attendu que le conseil de l'intéressé sollicite la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 598 euros sur le fondement des dispositions de l'article 37 de la loi du 2 juillet 1991; que cet article prévoit actuellement la prise en charge de l'indemnité versée par l'Etat aux auxiliaires de justice dans le cadre de la loi sur l'aide juridictionnelle; qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande.

Attendu que de manière surabondante, les pièces du dossier font apparaître que l'intéressé a déjà été placé trois fois en rétention administrative pour l'exécution du même arrêté préfectoral de reconduite à la frontière; que par décision du 22 avril 1997 le conseil constitutionnel a jugé qu'il pouvait être admis qu'une seconde mesure de rétention soit prévue pour l'exécution du même arrêté mais en prévoyant diverses réserves à cette atteinte à la liberté.

Attendu qu'en l'espèce, l'autorité préfectorale ne fait état d'aucun élément nouveau de fait ou de droit qui justifierait une nouvelle mesure de rétention et permettrait de laisser penser que celle-ci est effectivement nécessaire pour exécuter utilement l'arrêté de reconduite à la frontière qui n'a pu être mis en oeuvre lors des trois précédentes mesures.

Attendu qu'en l'absence de toute explication, le juge ne peut exercer son contrôle sur cette nouvelle atteinte à la liberté individuelle et que la demande doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS**

Pour copie conforme  
Le Greffier.

Rejetons la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative